

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Déclarations pays par pays - Recueil de rapports d'examen par les pairs (Phase 3)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

**Déclaration pays par pays
– Recueil
des rapports d'examen par les pairs
(Phase 3)**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Cette traduction n'a pas été créée par l'OCDE et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de l'OCDE. La qualité de la traduction et sa cohérence avec le texte original de l'œuvre sont de la seule responsabilité de l'auteur ou des auteurs de la traduction. En cas de divergence entre l'œuvre originale et la traduction, seul le texte de l'œuvre originale sera considéré comme valide.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), *Déclaration pays par pays - Recueil des rapports d'examen par les pairs*, OCDE, Paris.

www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declarations-pays-par-pays-recueil-de-rapports-d-examen-par-les-pairs-phase-3.pdf

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 90 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1er juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales

et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 135 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 8 de Septembre 2020 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes français ou anglais	7
Synthèse	9
1 L'examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays	13
Informations générales	13
Présentation des aspects clés évalués dans le rapport annuel	13
2 Rapports d'examen par les pairs	17
Belgique	18
Bénin	21
Canada	24
Cameroun	27
Côte d'Ivoire	30
France	34
Gabon	38
Haïti	41
Luxembourg	44
Monaco	47
République démocratique du Congo	50
Sénégal	53
Suisse	58
Références	61

Abréviations et acronymes français ou anglais

BEPS : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)

CTS : Système commun de transmission

UE : Union européenne

Synthèse

Contexte de la déclaration pays par pays

1. Un aspect clé du pilier de transparence des standards minimums du projet BEPS est l'obligation pour tous les grands Groupes d'entreprises multinationales de soumettre une déclaration pays par pays. Le rapport sur l'Action 13 (Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays) comporte un modèle permettant à ces groupes de déclarer annuellement le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices dus et acquittés, ainsi que le nombre d'employés, le capital social, les bénéfices non distribués et les actifs corporels, pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent des activités. Les groupes doivent également identifier dans cette déclaration chacune de leurs entités qui exerce des activités dans une juridiction donnée, et pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités. Pour la première fois en 2018, les administrations fiscales dans le monde ont reçu des informations sur les grands groupes multinationaux ayant leur siège à l'étranger auxquelles elles n'avaient jusqu'alors pas accès, leur permettant d'appréhender la structure des activités de ces groupes tout en renforçant leurs capacités d'analyse du risque fiscal.

2. D'une manière générale, l'Entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales établira et soumettra la déclaration pays par pays auprès de l'administration fiscale de sa juridiction de résidence fiscale. Cette administration fiscale échangera de façon automatique la déclaration pays par pays avec l'administration fiscale de chaque juridiction où, selon les informations figurant dans la déclaration, le groupe d'entreprises multinationales possède une Entité constitutive résidente à des fins fiscales. Cet échange sera régi par les dispositions d'un accord international, comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, un accord sur la double imposition ou un accord d'échange de renseignements fiscaux qui autorise l'échange automatique de renseignements. Un « accord éligible entre autorités compétentes » qui définit les modalités opérationnelles de l'échange des déclarations pays par pays devra être conclu.

3. Étant donné qu'elles constituent l'un des quatre standards minimums du projet BEPS, les obligations de la déclaration pays par pays contenues dans le rapport sur l'Action 13 donnent lieu à un examen par les pairs en vue de s'assurer de leur bonne mise en œuvre en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à appliquer le standard minimum de l'Action 13 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité. Le processus d'examen par les pairs se concentre sur trois éléments fondamentaux qui composent le standard minimum : (i) le cadre juridique et administratif interne, (ii) le cadre d'échange de renseignements, et (iii) l'usage approprié des déclarations pays par pays.

4. La mise en œuvre de la déclaration pays par pays est bien avancée, comme en atteste le processus d'examen par les pairs : plus de 90 juridictions ont désormais introduit dans leur cadre juridique interne l'obligation pour tous les groupes d'entreprises multinationales concernés de soumettre une déclaration pays par pays.

Portée de cet examen

5. Il s'agit du troisième examen annuel par les pairs portant sur le standard minimum de l'Action 13. Il couvre 131 juridictions qui ont communiqué leur législation et/ou des informations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

6. Pour chaque juridiction, l'examen porte sur le cadre juridique et administratif interne, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir un usage approprié des déclarations pays par pays.

Principaux résultats

7. Les principaux résultats du deuxième examen annuel par les pairs sont les suivants :

- **Cadre juridique et administratif interne** : plus de 90 juridictions ont mis en place un cadre juridique interne relatif à la déclaration pays par pays. En outre, quelques juridictions ont élaboré une législation définitive qui est en attente de publication officielle. Dans ce rapport d'examen par les pairs, 41 juridictions ont fait l'objet d'une recommandation générale en vue de mettre en place ou de parachever leur cadre juridique ou administratif interne, et 34 juridictions ont reçu une ou plusieurs recommandations d'amélioration sur des points spécifiques.
- **Cadre d'échange de renseignements** : au total 76 ont mis en place des accords bilatéraux ou multilatéraux entre autorités compétentes.
- **Confidentialité** : 78 des juridictions examinées ont fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (portant sur la confidentialité et la protection des données dans le contexte de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements, et le Forum ne leur a pas recommandé d'élaborer un plan d'action. En revanche, 10 juridictions s'emploient actuellement à élaborer un plan d'action à la suite de l'examen par le Forum mondial.
- **Usage approprié** : 82 juridictions ont communiqué des informations détaillées sur l'usage approprié, permettant au Cadre inclusif d'obtenir l'assurance suffisante que des mesures sont mises en place pour garantir l'usage approprié des déclarations.

8. Un certain nombre de membres du Cadre inclusif n'ont pas été inclus dans ce rapport annuel d'examen par les pairs, soit parce qu'ils ont adhéré au Cadre inclusif après le 1er octobre 2019 (trop tardivement pour les intégrer dans le processus d'examen par les pairs), soit parce qu'ils ont opté pour leur non-participation au processus d'examen par les pairs, conformément aux termes de référence correspondants. Les juridictions qui ont opté pour une non-participation à l'examen par les pairs doivent confirmer qu'elles n'ont pas d'entités résidentes qui sont l'Entité mère ultime d'un groupe multinational dépassant le seuil de chiffre d'affaires consolidé et qu'elles n'exigeront pas le dépôt local des déclarations pays par pays. Les juridictions membres du Cadre inclusif qui ne sont pas incluses dans ce rapport d'examen par les pairs sont les suivantes :

- Albanie
- Burkina Faso
- Îles Cook
- Honduras
- Monténégro
- Saint-Kitts-et-Nevis

Prochaines étapes

9. L'examen par les pairs relatif au standard minimum de l'Action 13 est un processus annuel. Les travaux se poursuivront pour suivre la mise en œuvre et l'utilisation des déclarations pays par pays par les membres du Cadre inclusif et pour souligner les progrès accomplis par les juridictions pour donner suite aux recommandations formulées.

1 L'examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays

Informations générales

10. Les obligations relatives aux déclarations pays par pays définies dans le Rapport de 2015 sur l'Action 13 constituent l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS. Chacun des quatre standards minimums est soumis à un examen par les pairs afin de s'assurer de sa mise en œuvre efficace et en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à appliquer le standard minimum de l'Action 13 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.

11. L'examen par les pairs a pour but d'assurer la mise en œuvre effective et cohérente du standard convenu et de prendre acte des progrès réalisés par les juridictions à cet égard.

12. L'examen par les pairs porte sur les structures juridiques et administratives mises en place par une juridiction en vue d'appliquer le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays. Il s'agit d'un exercice distinct du réexamen en cours du standard minimum établi par l'Action 13, qui vise à déterminer si des modifications devraient être apportées au standard minimum relatif aux déclarations pays par pays (l'examen de 2020).

Présentation des aspects clés évalués dans le rapport annuel

13. Le rapport d'examen par les pairs présente les conclusions du troisième examen annuel par les pairs (« phase trois ») entrepris par le sous-groupe ad hoc conjoint des Groupes de travail 6 et 10, appelé « Groupe sur la déclaration pays par pays ». Il porte sur le cadre juridique et administratif interne de chaque juridiction, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir la confidentialité et un usage approprié des déclarations pays par pays.

14. La structure de chacune des sections relatives à chaque juridiction examinée est la suivante :

- synthèse des principaux résultats
- cadre juridique et administratif interne
- échange de renseignements
- confidentialité et utilisation appropriée des déclarations ;
- un tableau résumant les recommandations éventuellement formulées

15. Les juridictions qui ont rejoint le Cadre inclusif après le 1er décembre 2019 n'ont pas participé à ce troisième examen annuel par les pairs. Elles seront incluses dans le prochain examen annuel par les pairs.

16. Cet examen par les pairs évalue la mise en application, par le membre du Cadre inclusif concerné, du standard minimum de l'Action 13 au regard d'un ensemble convenu de critères¹. Ces critères sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard. Ces termes de référence sont complétés par des questions supplémentaires concernant les mesures prises par une juridiction pour garantir le bon usage des informations contenues dans les déclarations pays par pays. Le Rapport sur l'Action 13 recommande que les premières déclarations pays par pays soient déposées pour les exercices débutant à partir du 1er janvier 2016. Toutefois, il est entendu que certaines juridictions peuvent avoir besoin de temps pour suivre leur processus législatif interne, notamment pour procéder aux adaptations législatives nécessaires. À cet égard, l'examen par les pairs tient compte du calendrier spécifique suivi par certaines juridictions, et se concentrera sur les efforts entrepris par ces juridictions en vue de se conformer à leur engagement d'appliquer le standard minimum.

17. Les modalités des examens par les pairs sont définies dans la méthodologie convenue. Celle-ci décrit les procédures que les juridictions doivent suivre pour mener à bien les examens par les pairs, notamment le processus de collecte des données pertinentes, la préparation et l'approbation des rapports, les résultats de l'examen et le processus de suivi.

18. La méthodologie reconnaît que les trois aspects fondamentaux de la déclaration pays par pays seront déployés et deviendront opérationnels sur plusieurs années, en commençant par la mise en place du cadre juridique et administratif interne, généralement en 2016, suivie des échanges internationaux des déclarations pays par pays qui ont débuté à la mi-2018, puis des travaux visant à garantir la confidentialité et le bon usage des déclarations lors des actions engagées pour faire respecter les obligations fiscales.

19. Étant donné que ces trois aspects fondamentaux n'ont pas pu tous être mis en œuvre en même temps, ils ont été examinés en suivant une approche par étape. Cette approche par étape a permis d'examiner les aspects à mesure qu'ils ont été déployés, à partir de 2017, de détecter rapidement les éventuelles défaillances dans l'application du standard minimum et d'engager sans retard des actions correctives si nécessaire.

20. Pour les examens par les pairs, trois phases ont été prévues correspondant à des revues annuelles qui ont débuté respectivement en 2017, 2018 et 2019. Chaque phase a été consacrée à différents aspects fondamentaux de la mise en œuvre par les juridictions, de manière à aller de pair avec l'introduction progressive des différents éléments qui composent la déclaration pays par pays et le cadre d'échange de renseignements.

21. Un processus d'examen annuel permet au Groupe sur la déclaration pays par pays de rendre compte chaque année au Cadre inclusif et de prendre en considération tout changement intervenu depuis l'examen précédent, ainsi que les actions correctives engagées par les juridictions examinées en réponse aux recommandations éventuelles formulées par le Cadre inclusif.

22. Le Forum mondial a mené des évaluations préliminaires portant sur la confidentialité et sur les mécanismes de protection des données au regard de la norme d'échange automatique de renseignements. Compte tenu de son expertise dans ce domaine, le Groupe sur la déclaration pays par pays s'est appuyé sur les travaux et les conclusions du Forum mondial. Dans la mesure où ils contiennent des informations non publiques sur les systèmes et procédures internes des juridictions, les résultats de ces travaux ne sont pas publiés et ce présent recueil de rapports d'examen par les pairs ne contient pas de précisions afférentes à l'examen de la confidentialité.

23. Les termes de référence et la méthodologie n'ont pas d'incidence sur le standard minimum établi par l'Action 13. Tout terme utilisé dans les termes de référence ou dans la méthodologie a la signification

qui découle du texte et du contexte du Rapport de 2015 sur l'Action 13 et des références qui s'y trouvent. Les termes dont l'initiale apparaît en majuscule dans ce rapport ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport de 2015 sur l'Action 13 et des références qui s'y trouvent.

24. Le contenu des différentes sections de ce rapport reflète généralement le statut de mise en œuvre de chacune des juridictions examinées au mardi 31 mars 2020, à l'exception des informations relatives à l'échange des déclarations pays par pays, qui reflètent la situation au mardi 31 décembre 2019.

Note

¹ www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-13-declaration-pays-par-pays-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf (approuvé par le Cadre inclusif le 20 janvier 2017).

2 Rapports d'examen par les pairs

Belgique

1. La Belgique a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019 Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays en Belgique s'est appliquée pour les exercices ayant débuté à compter du 1er janvier 2016.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par la Belgique du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence (OCDE, 2017^[3]).

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

4. La Belgique respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

5. Aucun changement n'a été identifié.

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

6. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

7. Aucune modification n'a été constatée¹.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

8. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Mise en œuvre effective

9. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

10. La Belgique respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

Partie B : le cadre d'échange de renseignements ;

(a) Cadre d'échange de renseignements

11. À la date du mardi 31 mars 2020, la Belgique disposait de 67 relations bilatérales d'échange de déclarations pays par pays, y compris celles activées dans le cadre de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays, d'accords bilatéraux entre autorités compétentes et de la Directive du Conseil

de l'UE (2016/881/UE). Dans le contexte de ses accords internationaux autorisant l'échange automatique de renseignements fiscaux, la Belgique a pris des mesures pour que des accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié. Concernant le cadre d'échange de renseignements de la Belgique, aucune incohérence par rapport aux termes de référence n'a été recensée².

(b) Contenu des renseignements échangés

12. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Exhaustivité des échanges

13. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Ponctualité des échanges

14. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

15. Aucun changement n'a été identifié.

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

16. Aucun changement n'a été identifié.

(g) Format de l'échange de renseignements

17. Aucun changement n'a été identifié.

(h) Méthode de transmission

18. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

19. La Belgique respecte tous les termes de référence concernant le cadre d'échange de renseignements.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

20. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

21. La Belgique respecte tous les termes de référence relatifs à l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	-
Partie C	Usage approprié	-

Notes

¹ L'examen par les pairs de la Belgique de 2017/18 comportait un aspect devant faire l'objet d'un suivi, à savoir la règle qui dispose que lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales résident dans l'UE à des fins fiscales, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives afin de déposer la déclaration pays par pays, satisfaisant ainsi aux exigences relatives à l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'UE à des fins fiscales. Ce point devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

² Aucune incohérence par rapport aux termes de référence ne sera recensée lorsqu'un Accord éligible entre autorités compétentes n'est pas en vigueur avec une ou plusieurs juridictions membres du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié, en raison de circonstances qui échappent au contrôle de la juridiction examinée. Cela peut inclure, par exemple, le cas où l'autre juridiction a l'intention d'échanger des déclarations pays par pays en utilisant l'AMAC, mais la Convention n'est pas en vigueur pour l'exercice concerné, ou le cas où l'autre juridiction a refusé qu'un Accord éligible entre autorités compétentes soit en vigueur avec la juridiction examinée.

Bénin

1. Le Bénin a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019 Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. Le Bénin n'est pas encore soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays.

Synthèse des principales conclusions

3. Le Bénin n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS¹. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
4. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
6. Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

7. Le Bénin n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

(e) Mise en œuvre effective

Conclusion

8. La recommandation figurant dans l'examen par les pairs de 2017/18 invitant le Bénin à prendre des mesures en vue de mettre en place le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect reste en vigueur.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements ;

(a) Cadre d'échange de renseignements

9. À la date du mardi 31 mars 2020, le Bénin ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.

(b) Contenu des renseignements échangés

10. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Exhaustivité des échanges

11. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Ponctualité des échanges

12. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

13. Aucun changement n'a été identifié.

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

14. Aucun changement n'a été identifié.

(g) Format de l'échange de renseignements

15. Aucun changement n'a été identifié.

(h) Méthode de transmission

16. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

17. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

18. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

19. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

20. Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Note

¹ Les obligations relatives à la déclaration pays par pays devraient s'appliquer aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2019 si elles sont énoncées dans la loi de finance 2019. Selon les dernières informations communiquées, le projet de loi a été soumis à la session budgétaire du Parlement.

Canada

21. Le Canada a été évalué à l'occasion des examens par les pairs menés en 2017/18 et 2018/19. Le présent rapport vient compléter les précédents **Invalid source specified. Invalid source specified..**

22. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays au Canada s'applique pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2016.

Synthèse des principales conclusions

23. La mise en œuvre par le Canada du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues dans les termes de référence **Invalid source specified..**

Partie A : Le cadre juridique et administratif interne

24. Le Canada respecte toutes les obligations prévues dans les termes de référence concernant le cadre juridique et administratif interne.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

25. Aucun changement n'a été recensé.

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

26. Aucun changement n'a été recensé.

(c) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local

27. Aucun changement n'a été recensé.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

28. Aucun changement n'a été recensé.

(e) Mise en œuvre effective

29. Aucun changement n'a été recensé.

Conclusion

30. Le Canada respecte toutes les obligations prévues dans les termes de référence concernant le cadre juridique et administratif interne.

Partie B : Le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

31. À la date du 31 mars 2020, le Canada comptait 65 relations bilatérales, y compris celles activées dans le cadre de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays et d'accords éligibles entre autorités compétentes bilatéraux. Dans le contexte de ses accords internationaux autorisant l'échange

automatique de renseignements fiscaux, le Canada a pris des mesures pour que des accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié¹. Concernant le cadre d'échange de renseignements du Canada, aucune incohérence par rapport aux termes de référence n'a été recensée.

(b) Contenu des renseignements échangés

32. Aucun changement n'a été recensé.

(c) Exhaustivité des échanges

33. Aucun changement n'a été recensé.

(d) Ponctualité des échanges

34. Aucun changement n'a été recensé.

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation d'un Accord éligible entre autorités compétentes

35. Aucun changement n'a été recensé.

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

36. Aucun changement n'a été recensé.

(g) Format de l'échange de renseignements

37. Aucun changement n'a été recensé.

(h) Méthode de transmission

38. Aucun changement n'a été recensé.

Conclusion

39. Le Canada respecte toutes les obligations prévues dans les termes de référence concernant l'échange de renseignements.

Partie C : Usage approprié

Usage approprié

40. Aucun changement n'a été recensé.

Conclusion

41. Le Canada respecte toutes les obligations prévues dans les termes de référence concernant l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre à améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	-
Partie C	Usage approprié	-

Note

¹ Aucune incohérence par rapport aux termes de référence ne sera recensée lorsqu'un Accord éligible entre autorités compétentes n'est pas en vigueur avec une ou plusieurs juridictions membres du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié, en raison de circonstances qui échappent au contrôle de la juridiction examinée. Cela peut inclure, par exemple, le cas où l'autre juridiction a l'intention d'échanger des déclarations pays par pays en utilisant l'AMAC alors que la Convention n'est pas en vigueur pour l'exercice concerné, ou le cas où l'autre juridiction a refusé qu'un Accord éligible entre autorités compétentes soit en vigueur avec la juridiction examinée.

Cameroun

1. La Belgique a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019 Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. Le Cameroun n'est pas encore soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays.

Synthèse des principales conclusions

3. Le Cameroun n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
4. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
6. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

7. Le Cameroun n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

(e) Mise en œuvre effective

Conclusion

8. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements ;

(a) Cadre d'échange de renseignements

9. À la date du mardi 31 mars 2020, le Cameroun ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.

(b) Contenu des renseignements échangés

10. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Exhaustivité des échanges

11. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Ponctualité des échanges

12. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

13. Aucun changement n'a été identifié.

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

14. Aucun changement n'a été identifié.

(g) Format de l'échange de renseignements

15. Aucun changement n'a été identifié.

(h) Méthode de transmission

16. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

17. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de

renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

18. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

19. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

20. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Côte d'Ivoire

1. La Côte d'Ivoire a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays en Côte d'Ivoire s'applique pour les exercices ayant débuté à compter du 1er janvier 2018.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par la Côte d'Ivoire du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence (OCDE, 2017^[3]).
4. Il a été recommandé dans l'examen par les pairs de 2018/2019 que la Côte d'Ivoire modifie la règle relative au seuil de dépôt qui doit être déterminé en lien avec l'exercice précédant l'exercice financier déclarable. La règle a été modifiée, cette recommandation est donc supprimée.
5. Le rapport d'examen par les pairs de 2018/18 invitait la Côte d'Ivoire à mettre en œuvre des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact d'une déclaration pays par pays. Ces mesures ont été mises en œuvre, la recommandation est donc supprimée.
6. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/18.
7. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place les mécanismes ou procédures écrites nécessaires afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
8. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/18.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

9. La Côte d'Ivoire dispose d'une législation qui lui permet de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

10. Il a été recommandé dans l'examen par les pairs de 2018/2019 que la Côte d'Ivoire modifie la règle relative au seuil de dépôt qui doit être déterminé en lien avec l'exercice précédant l'exercice financier déclarable. La règle a été modifiée, cette recommandation est donc supprimée².

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

11. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

12. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

13. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Mise en œuvre effective

14. Le rapport d'examen par les pairs de 2018/18 invitait la Côte d'Ivoire à mettre en œuvre des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact d'une déclaration pays par pays. Ces mesures ont été mises en œuvre, la recommandation est donc supprimée.

Conclusion

15. La Côte d'Ivoire respecte toutes les obligations des termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements**(a) Cadre d'échange de renseignements**

16. À la date du mardi 31 mars 2020, la Côte d'Ivoire ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

(b) Contenu des renseignements échangés

17. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Exhaustivité des échanges

18. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Ponctualité des échanges

19. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

20. Aucun changement n'a été identifié.

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

21. Aucun changement n'a été identifié.

(g) Format de l'échange de renseignements

22. Aucun changement n'a été identifié.

(h) Méthode de transmission

23. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

24. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

25. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

26. Aucun changement n'a été identifié.

Conclusion

27. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Note

¹ Aucune incohérence par rapport aux termes de référence ne sera recensée lorsqu'un Accord éligible entre autorités compétentes n'est pas en vigueur avec une ou plusieurs juridictions membres du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié, en raison de circonstances qui échappent au contrôle de la juridiction examinée. Cela peut inclure, par exemple, le cas où l'autre juridiction a l'intention d'échanger des déclarations pays par pays en utilisant l'AMAC alors que la Convention n'est pas en vigueur pour l'exercice concerné, ou le cas où l'autre juridiction a refusé qu'un Accord éligible entre autorités compétentes soit en vigueur avec la juridiction examinée.

² http://www.dgi.gouv.ci/images/PDF/ANNEXE_FISCALE_2020.pdf.

France

1. La France a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays en France s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2016.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par la France du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence, hormis les aspects suivants :
 - Il est recommandé que la France introduise une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse (« deemed listing provision »), c'est-à-dire ayant pour effet de faire en sorte que l'ensemble des entités qui ne sont pas juridiquement tenues d'établir des états financiers consolidés (que ce soit en vertu du droit commercial ou des sociétés, des règles applicables en matière de cotation en bourse / sur le marché, ou toute autre règle) soient incluses dans le champ d'application de l'obligation déclarative de l'Entité mère.
 - Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence (OCDE, 2017^[3]).

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

4. La France dispose d'une législation qui lui permet de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

5. Il est recommandé que la France complète la définition d'une « Entité mère ultime » pour qu'elle soit conforme aux termes de référence, en introduisant une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse, reste en vigueur. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018. Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 mentionnait également trois aspects devant faire l'objet d'un suivi concernant l'obligation de dépôt par l'Entité mère.

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

6. Aucun changement n'a été identifié

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

7. Il est recommandé que la France à faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum, en particulier à faire en sorte que le dépôt local ne soit pas appliqué en l'absence d'un accord international reste en vigueur. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018. Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 comportait également un point devant faire l'objet d'un suivi concernant les limitations relatives à l'obligation de dépôt local qui reste en vigueur¹.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

8. Aucun changement n'a été identifié

(e) Mise en œuvre effective

9. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

10. La mise en œuvre par la France du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence, hormis les aspects suivants :

- Il est recommandé que la France introduise une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse (« deemed listing provision »), c'est-à-dire ayant pour effet de faire en sorte que l'ensemble des entités qui ne sont pas juridiquement tenues d'établir des états financiers consolidés (que ce soit en vertu du droit commercial ou des sociétés, des règles applicables en matière de cotation en bourse / sur le marché, ou toute autre règle) soient incluses dans le champ d'application de l'obligation déclarative de l'Entité mère. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
- Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

11. À la date du mardi 31 mars 2020, la France comptait 67 relations bilatérales, y compris celles activées dans le cadre de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays ou en vertu de la Directive du Conseil de l'UE (2016/881/UE). Dans le cadre de ses accords internationaux d'échange de renseignements qui autorisent l'échange automatique de renseignements, la France a pris des mesures pour que des Accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations relatives à la confidentialité, à la cohérence et à l'usage approprié. Concernant le cadre d'échange de renseignements de la France, aucune incohérence avec les termes de référence n'a été recensée.

(b) Contenu des renseignements échangés

12. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

13. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

14. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

15. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

16. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

17. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

18. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

19. La France respecte toutes les obligations des termes de référence concernant l'échange de renseignements.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

20. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

21. La France respecte tous les termes de référence relatifs à l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne – Définition d'une entité mère ultime	Il est recommandé que la France introduise une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse (« deemed listing provision »), c'est-à-dire ayant pour effet de faire en sorte que l'ensemble des entités qui ne sont pas juridiquement tenues d'établir des états financiers consolidés (que ce soit en vertu du droit commercial ou des sociétés, des règles applicables en matière de cotation en bourse / sur le marché, ou toute autre règle) soient incluses dans le champ d'application de l'obligation déclarative de l'Entité mère.
Partie A	Cadre juridique et administratif interne - limitations relatives à l'obligation de dépôt local	Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	-
Partie C	Usage approprié	-

Note

¹ Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 comportait un point devant faire l'objet d'un suivi concernant la limitation de l'obligation de dépôt local aux cas de « défaillance systémique » au sens du paragraphe 21 des termes de référence. La France confirme que sa législation implique le respect des obligations prévues par l'AMAC portant sur les déclarations pays par pays (en particulier l'obligation d'une consultation préalable entre autorités compétentes en vertu de la Section 6 de cet AMAC) et indique qu'elle n'appliquera

le dépôt local qu'en cas de « Défaillance systémique ». Ce point devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Gabon

1. Le Gabon a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays au Gabon s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2017.

Synthèse des principales conclusions

3. Il est recommandé que le Gabon parachève ces exigences :
 - introduire ou préciser les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », qui semblent incomplètes ou manquantes, et
 - indiquer les informations à communiquer dans une déclaration pays par pays.
4. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
6. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
7. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/18.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

8. Le Gabon dispose d'une législation qui lui permet de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

9. Aucun changement n'a été identifié

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

10. Aucun changement n'a été identifié

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

11. Aucun changement n'a été identifié

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

12. Aucun changement n'a été identifié

(e) Mise en œuvre effective

13. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

14. Il est recommandé que le Gabon parachève sa législation concernant (i) les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », et (ii) les informations qui doivent figurer dans la Déclaration pays par pays pour l'exercice au cours dans la déclaration pays par pays. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

15. À la date du mardi 31 mars 2020, le Gabon ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.

(b) Contenu des renseignements échangés

16. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

17. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

18. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

19. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

20. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

21. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

22. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

23. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

24. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

25. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

26. La recommandation invitant le Gabon à prendre des mesures visant à satisfaire au critère d'usage approprié avant ses premiers échanges de renseignements reste en vigueur.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Gabon parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Gabon : - introduise ou précise les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » en cohérence avec les termes de référence ; - publie le plus tôt possible la circulaire administrative qui prescrit toutes, mais uniquement les informations contenues dans le modèle de déclaration qui figure dans le Rapport sur l'Action 13.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements.

Haïti

1. Haïti a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. Haïti n'est pas encore soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays.

Synthèse des principales conclusions

3. Haïti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
4. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
6. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

7. Haïti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.¹

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

(e) Mise en œuvre effective

Conclusion

8. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par

pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

9. À la date du mardi 31 mars 2020, Haïti ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est toutefois noté que Haïti ne dispose pas d'accords internationaux d'échange de renseignements en vigueur qui autorisent l'échange automatique de renseignements fiscaux. S'agissant du cadre d'échange de renseignements de Haïti, aucune incohérence avec les termes de référence n'a été recensée. Aussi, aucune recommandation n'est formulée, mais Haïti est encouragé à conclure des accords internationaux d'échange de renseignements fiscaux.

(b) Contenu des renseignements échangés

10. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

11. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

12. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

13. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

14. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

15. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

16. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

17. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux à rester en vigueur. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

18. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

19. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

20. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Notes

¹ Selon les dernières informations communiquées, le projet de loi a été soumis à la session budgétaire du Parlement, mais n'a pas encore été approuvé.

Luxembourg

1. Le Luxembourg a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019 Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays au Luxembourg s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2016.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par le Luxembourg du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence (OCDE, 2017^[3]).

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

4. Le Luxembourg dispose d'une législation qui met en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

5. Aucun changement n'a été identifié

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

6. Aucun changement n'a été identifié

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

7. Aucun changement n'a été identifié

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

8. Aucun changement n'a été identifié

(e) Mise en œuvre effective

9. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

10. Le Luxembourg respecte toutes les obligations des termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

Partie B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

11. À la date du mardi 31 mars 2020, le Luxembourg disposait de 68 relations bilatérales, y compris celles activées dans le cadre de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays, dans le cadre des accords bilatéraux entre autorités compétentes et de la Directive du Conseil de l'UE

(2016/881/UE). Dans le contexte de ses accords internationaux autorisant l'échange automatique de renseignements fiscaux, le Luxembourg a pris des mesures pour que des accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié¹. Concernant le cadre d'échange de renseignements du Luxembourg, aucune incohérence par rapport aux termes de référence n'a été recensée.

(b) Contenu des renseignements échangés

12. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

13. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

14. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

15. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

16. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

17. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

18. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

19. Le Luxembourg respecte toutes les obligations des termes de référence concernant l'échange de renseignements.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

20. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

21. Le Luxembourg respecte tous les termes de référence relatifs à l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	-
Partie C	Usage approprié	-

Note

¹ Aucune incohérence par rapport aux termes de référence ne sera recensée lorsqu'un Accord éligible entre autorités compétentes n'est pas en vigueur avec une ou plusieurs juridictions membres du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié, en raison de circonstances qui échappent au contrôle de la juridiction examinée. Cela peut inclure, par exemple, le cas où l'autre juridiction a l'intention d'échanger des déclarations pays par pays en utilisant l'AMAC, mais la Convention n'est pas en vigueur pour l'exercice concerné, ou le cas où l'autre juridiction a refusé qu'un Accord éligible entre autorités compétentes soit en vigueur avec la juridiction examinée.

Monaco

1. Monaco a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OECD, 2019^[1]) (OECD, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays à Monaco s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2018.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par Monaco du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence concernant le cadre juridique et administratif interne (OCDE, 2017^[3]).
4. Il est recommandé que Monaco prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes et des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
5. Les précédents examens par les pairs de Monaco l'invitaient à s'employer activement à mettre en place des accords éligibles entre autorités compétentes avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Monaco a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Les relations bilatérales ont désormais été mises en place, la recommandation est donc supprimée.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

6. Monaco dispose d'une législation qui lui permet de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

7. Aucun changement n'a été identifié

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

8. Aucun changement n'a été identifié

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

9. Aucun changement n'a été identifié

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

10. Aucun changement n'a été identifié

(e) Mise en œuvre effective

11. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

12. Monaco respecte toutes les obligations des termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

13. Les précédents examens par les pairs de Monaco l'invitaient à s'employer activement à mettre en place des accords éligibles entre autorités compétentes avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Monaco a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Les relations bilatérales ont désormais été mises en place, la recommandation est donc supprimée.

14. À la date du mardi 31 mars 2020, Monaco disposait de 58 relations bilatérales pour l'échange des déclarations pays par pays, activées dans le cadre de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays. Dans le contexte de ses accords internationaux autorisant l'échange automatique de renseignements fiscaux, Monaco a pris des mesures pour que des accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié. Concernant le cadre d'échange de renseignements de Monaco, aucune incohérence par rapport aux termes de référence n'a été recensée.

(b) Contenu des renseignements échangés

15. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

16. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

17. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

18. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

19. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

20. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

21. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

22. Les précédents examens par les pairs de Monaco l'invitaient à prendre des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Monaco a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Les relations bilatérales ont désormais été mises en place, la recommandation est donc supprimée.

23. Il est recommandé que Monaco prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

24. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

25. Monaco respecte tous les termes de référence relatifs à l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Monaco prenne des mesures pour mettre en place l'ensemble des mécanismes et des procédures écrites nécessaires afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	-

République démocratique du Congo

1. La Côte d'Ivoire a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OCDE, 2019^[1]) (OCDE, 2019^[2]).
2. Le Congo n'est pas encore soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays.

Synthèse des principales conclusions

3. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
4. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant le début des échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence (OCDE, 2017^[3]) relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.
6. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début des échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

7. La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

8. Aucun changement n'a été identifié.

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

9. Aucun changement n'a été identifié.

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

10. Aucun changement n'a été identifié.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

11. Aucun changement n'a été identifié.

(e) Mise en œuvre effective

12. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

13. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements**(a) Cadre d'échange de renseignements**

14. À la date du mardi 31 mars 2020, République démocratique du Congo ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la République démocratique du Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/18.

(b) Contenu des renseignements échangés

15. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

16. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

17. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

18. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

19. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

20. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

21. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

22. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour prendre des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles elle a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

23. De plus, il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures afin de mettre en place avant le début des échanges des mécanismes ou des procédures écrites visant à s'assurer que l'échange de renseignements est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

24. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

25. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour prendre des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles elle a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements.

Sénégal

1. Le Sénégal a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OCDE, 2019^[1]) (OCDE, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays au Sénégal s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2018.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par le Sénégal du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence (OCDE, 2017^[3]), hormis les aspects suivants :
 - Il est recommandé que le Sénégal adopte des définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » qui soient cohérentes avec les termes de référence.
 - Il est recommandé que le Sénégal publie le contenu et le format de la déclaration pays par pays.
 - Il est recommandé que le Sénégal modifie ou clarifie la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime réside dans une juridiction autre que le Sénégal car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE.
 - Il est recommandé que le Sénégal modifie les conditions relatives au dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local est exigible uniquement dans les circonstances prévues par les termes de référence.
 - Il est recommandé que le Sénégal adopte des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact d'une déclaration pays par pays.

Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

4. Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.
5. Il est recommandé que le Sénégal mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
6. Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

7. Le Sénégal s'est doté d'un droit primaire en 2018 lui permettant de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS. Il n'a pas publié des dispositions de droit secondaire et/ou des instructions correspondantes.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

8. Il est recommandé que le Sénégal complète la définition d'une « Entité mère ultime » pour la mettre en conformité avec les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

9. Le Sénégal est invité à introduire les définitions de « Groupe d'entreprises multinationales », de « Groupe » et d'« Entité constitutive » dans son cadre juridique et administratif interne.

10. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

11. Il est recommandé que le Sénégal publie le contenu et le format de la déclaration pays par pays. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2019.

12. Il est recommandé que le Sénégal modifie cette règle ou précise qu'elle s'appliquerait selon des modalités compatibles avec les orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un Groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

13. Il est recommandé que le Sénégal modifie son droit primaire ou s'assure que le dépôt local soit possible uniquement dans les circonstances autorisées par le standard minimum et définies dans les termes de référence, notamment pour empêcher le dépôt local en l'absence d'accord international. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

14. Il est recommandé que le Sénégal modifie son droit primaire ou précise que le dépôt local s'appliquera uniquement en cas de « Défaillance systémique ». Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

15. Aucun changement n'a été identifié¹

Mise en œuvre effective

16. Il est recommandé que le Sénégal mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact d'une déclaration pays par pays. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019².

Conclusion

17. Il est recommandé que le Sénégal :

- introduise et complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ;
- publie le contenu et le format d'une déclaration pays par pays ;
- modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ;

- modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ; et mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

18. À la date du mardi 31 mars 2020, le Sénégal ne disposait d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays. Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

(b) Contenu des renseignements échangés

19. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

20. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

21. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

22. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

23. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

24. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

25. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

26. Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le pays a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

27. Il est recommandé que le Sénégal mette en place, avant le début des échanges, les mécanismes ou procédures écrites nécessaires visant à s'assurer que les renseignements sont échangés

conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2 017/2 018.

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

28. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

29. Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2 017/2 018.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Sénégal parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Sénégal : - introduise ou complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales » et d'« Entité constitutive » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ; - publie le contenu et le format d'une déclaration pays par pays ; - modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ; - modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ; - mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Sénégal mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Partie C	Usage approprié	Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Notes

¹ Les obligations de dépôt local du Sénégal ne s'appliqueront pas en cas de dépôt par une Entité mère de substitution dans une autre juridiction qui figure sur la liste des États ou des territoires qui ont adopté des réglementations imposant le dépôt d'une déclaration pays par pays analogues à celles en vigueur au Sénégal, qui ont conclu un accord avec le Sénégal prévoyant l'échange automatique des déclarations pays par pays et qui respectent les obligations établies par cet accord. On ne sait pas si le dépôt local serait « désactivé » à l'égard des juridictions qui autorisent le dépôt volontaire par l'Entité mère de substitution, étant donné que la liste susmentionnée n'a pas encore été publiée. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2 018/2019.

² Il n'existe aucun mécanisme spécifique en place qui permettrait au Sénégal de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore été échangée, cet aspect fait l'objet d'un suivi. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2 018/2019.

Suisse

1. La Suisse a fait l'objet d'un examen dans le cadre des examens par les pairs de 2017/2018 et 2018/2019. Ce rapport est complémentaire de ces rapports précédents (OCDE, 2019^[1]) (OCDE, 2019^[2]).
2. L'obligation de dépôt de la première déclaration pays par pays en Suisse s'applique pour les exercices débutant à compter du 1er janvier 2018. La Suisse autorise également les Groupes d'entreprises multinationales suisses à déposer une déclaration pays par pays sur une base volontaire, pour les exercices débutant entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Synthèse des principales conclusions

3. La mise en œuvre par la Suisse du standard minimum de l'Action 13 respecte toutes les obligations prévues par les termes de référence (OCDE, 2017^[3]).

Partie A : le cadre juridique et administratif interne

4. La Suisse a mis en place une loi qui lui permet de mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

(a) Obligation de dépôt par l'Entité mère

1. Aucun changement n'a été identifié

(b) Portée et calendrier du dépôt par l'Entité mère

5. Aucun changement n'a été identifié

(c) Limitation de l'obligation de dépôt local

6. Aucun changement n'a été identifié

(d) Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

7. Aucun changement n'a été identifié

(e) Mise en œuvre effective

8. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

9. La Suisse respecte toutes les obligations des termes de référence relatifs au cadre juridique et administratif interne.

Parte B : le cadre d'échange de renseignements

(a) Cadre d'échange de renseignements

10. À la date du mardi 31 mars 2020, la Suisse comptait 63 relations bilatérales activées dans le cadre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (AMAC) portant sur l'échange de déclarations pays par pays. Dans le contexte de ses accords internationaux prévoyant l'échange automatique de renseignements fiscaux, la Suisse a pris des mesures pour que des accords éligibles entre autorités compétentes soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié¹. Concernant le cadre d'échange de renseignements de la Suisse, aucune incohérence par rapport aux termes de référence n'a été recensée.

(b) Contenu des renseignements échangés

11. Aucun changement n'a été identifié

(c) Exhaustivité des échanges

12. Aucun changement n'a été identifié

(d) Ponctualité des échanges

13. Aucun changement n'a été identifié

(e) Suspension temporaire de l'échange ou résiliation de l'Accord éligible entre autorités compétentes

14. Aucun changement n'a été identifié

(f) Consultation avec une autre autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique ou d'un manquement grave

15. Aucun changement n'a été identifié

(g) Format de l'échange de renseignements

16. Aucun changement n'a été identifié

(h) Méthode de transmission

17. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

18. La Suisse respecte toutes les obligations des termes de référence concernant l'échange de renseignements².

Partie C : usage approprié des données

Usage approprié

19. Aucun changement n'a été identifié

Conclusion

20. La Suisse respecte tous les termes de référence relatifs à l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays

Aspect de la mise en œuvre qu'il conviendrait d'améliorer		Recommandation d'amélioration
Partie A	Cadre juridique et administratif interne	-
Partie B	Cadre d'échange de renseignements	-
Partie C	Usage approprié	-

Notes

¹ Il est noté que quelques accords éligibles entre autorités compétentes ne sont pas en vigueur avec des juridictions du Cadre inclusif qui respectent les obligations de confidentialité et qui sont dotées de la législation nécessaire : cela peut être dû au fait que la Convention n'était pas en vigueur pour les juridictions partenaires concernées pour la première période de déclaration, ou que celles-ci n'ont pas inscrit la juridiction examinée dans la liste de leurs notifications au titre de la section 8 de l'AMAC portant sur l'échange de déclarations pays par pays.

² Le Groupe sur la déclaration pays par pays soumettra la Suisse à un suivi pour s'assurer que ces mécanismes continuent d'être appliqués lorsqu'elle commencera à échanger les déclarations via le Système commun de transmission en 2020.

Références

- OCDE (2019), *Country-by-Country Reporting – Compilation of Peer Review Reports (Phase 2) : Inclusive Framework on BEPS: Action 13*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/f9bf1157-en>. [2]
- OCDE (2018), *Country-by-Country Reporting – Compilation of Peer Review Reports (Phase 1) : Inclusive Framework on BEPS: Action 13*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264300057-en>. [1]
- OCDE (2017), *Termes de référence pour les examens par les pairs portant sur le standard minimum relatif aux déclarations pays par pays (Action 13)*, Éditions OCDE, Paris, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-13-declaration-pays-par-pays-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>. [3]

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Déclarations pays par pays - Recueil de rapports d'examen par les pairs (Phase 3)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Dans le cadre du standard minimum de l'action 13, les juridictions se sont engagées à favoriser la transparence fiscale en demandant aux plus grands groupes d'entreprises multinationales de fournir la répartition globale de leurs revenus, impôts et autres indicateurs du lieu de l'activité économique. Ces informations sans précédent sur les opérations de ces groupes à travers le monde renforcera les capacités d'évaluation des risques des autorités fiscales. Le standard minimum de l'action 13 a été traduit dans des termes de référence spécifiques et une méthodologie aux fins du processus d'examen par les pairs.

L'examen par les pairs du standard minimum de l'action 13 se déroule par étapes, avec trois revues annuelles en 2017, 2018 et 2019. Le processus d'examen par étapes suit la mise en œuvre progressive des rapports CbC. Chaque examen annuel sera ainsi consacré à différents aspects des trois éléments fondamentaux soumis à revue : le cadre juridique et administratif national, le cadre d'échange de renseignements, ainsi que la confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays. Ce troisième rapport annuel d'examen par les pairs reflète les résultats du troisième examen qui a examiné tous les aspects de la mise en œuvre. Il contient la revue de 131 juridictions qui ont fourni des législations ou des informations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen des pays francophones suivants : la Belgique, le Bénin, le Canada, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, Haïti, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, la République démocratique du Congo, le Sénégal et la Suisse.